



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique, du
plan local d'urbanisme de la commune de Fouras (Charente-
Maritime) pour l'implantation d'une station d'épuration.**

n°MRAe 2018DKNA217

dossier KPP-2018-n°6282

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la préfecture de Charente-Maritime, reçue le 16 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fouras pour l'implantation d'une station d'épuration ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Fouras couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2011 ;

Considérant que la mise en compatibilité vise à transformer une zone réservée au développement des activités touristiques à long terme (1AUh) en zone d'équipement public UE, ainsi qu'à supprimer une trame « plantation à réaliser » présente sur une partie des parcelles concernées ;

Considérant que le dossier expose les dispositions et contraintes existantes sur la commune de Fouras et les communes limitrophes, notamment la présence de milieux naturels à forts enjeux et la nécessaire application de la loi Littoral ;

Considérant que le dossier explique ainsi que l'étude des différentes alternatives a conduit la sélection des parcelles contiguës à la station d'épuration existante, situées en dehors des espaces présentant des enjeux ou des contraintes réglementaires fortes mais en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que, selon le dossier, le site retenu n'est ainsi pas situé dans la zone de submersion marine et ne présente pas d'enjeu environnemental ou paysager fort ;

Considérant que les éléments graphiques présents dans le dossier montrent que les surfaces concernées par la trame « plantation à réaliser » supprimée ne comportent pas de boisement existant ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fouras soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fouras (17) relatif à l'implantation d'une station d'épuration **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

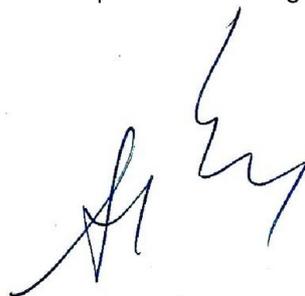
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.